

Décision n° 2025-DCC-02 du 23 avril 2025

relative à l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Espace Surveillance et Espace Formations par le groupe Fontaine

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 21 mars 2025 et enregistré sous le numéro 25/0004CC, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif des SARL Espace Surveillance et Espace Formations par la SARL Groupe Fontaine ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « Code de commerce ») ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du Code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le rapport d'instruction en date du 15 avril 2025 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du Code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Par cette décision, l'Autorité autorise sans condition l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés Espace Formations et Espace Surveillance par le groupe Fontaine.

Le groupe Fontaine intervient dans quatre domaines d'activité : les prestations de propreté, l'entretien et l'aménagement des espaces verts, la sécurité et des services associés. En Nouvelle-Calédonie, le groupe Fontaine est actif exclusivement dans le secteur de la propreté.

Les sociétés Espace Surveillance et Espace Formations constituent les sociétés cibles. Elles sont respectivement actives dans les secteurs de la surveillance et de la formation à la sécurité.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Groupe Fontaine, de 100 % des titres des sociétés Espace Surveillance et Espace Formations.

En l'espèce, l'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les activités du groupe Fontaine et ceux des sociétés cibles. Tout risque d'effet horizontal, vertical ou congloméral qui résulterait de l'opération a ainsi pu être raisonnablement écarté.

L'analyse concurrentielle de l'Autorité a également mis en lumière une restriction accessoire à l'opération, à travers une clause de non-concurrence. Compte tenu de la durée de cette interdiction, cette clause ne constitue pas une restriction directement liée et nécessaire à la réalisation de la concentration.

Par conséquent, l'opération notifiée est autorisée sans condition. Néanmoins, la clause de non-concurrence stipulée entre les parties n'est pas couverte par la présente décision.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation des parties à l'opération.....	4
1. L'acquéreur : la holding Groupe Fontaine.....	4
2. Les cibles : la société Espace Surveillance et la société Espace Formations.....	5
B. Contrôlabilité de l'opération	5
1. Sur la qualification d'opération de concentration.....	5
2. Sur les seuils de contrôlabilité	5
II. Analyse concurrentielle.....	6
III. Restrictions accessoires.....	6
IV. Conclusion	7
DÉCISION.....	8

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : la holding Groupe Fontaine

1. La SARL Groupe Fontaine¹ exerce une activité de holding depuis sa création en 1983.
2. Son capital social est réparti entre trois associés comme suit :
 - Monsieur [A.F.] : [30-40] % ;
 - Madame [AL. F.] : [30-40] % ; et
 - Monsieur [A.F.] : [30-40] %².
3. Les sociétés détenues par la société Groupe Fontaine (ci-après « groupe Fontaine ») interviennent dans quatre domaines d'activité : les prestations de propreté (représentant [confidentiel] % du chiffre d'affaires), l'entretien et l'aménagement des espaces verts ([confidentiel] % du chiffre d'affaires), la sécurité ([confidentiel] % du chiffre d'affaires) et des services associés ([confidentiel] % du chiffre d'affaires)³.
4. Le groupe Fontaine détient des filiales dans plusieurs départements et régions d'outre-mer, notamment en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane française, à Mayotte et à La Réunion. Dans la mesure où la présente opération est circonscrite au territoire de la Nouvelle-Calédonie, il ne sera fait mention que des entreprises du groupe ayant une activité économique sur le territoire.
5. Ainsi, les filiales du groupe Fontaine présentes en Nouvelle-Calédonie sont⁴ :
 - la SARL Net Eclair, détenue à 100 % par le groupe Fontaine et spécialisée dans la propreté et l'entretien des espaces verts ;
 - la SARL E.G.N. Nettoyage, détenue à 100 % par le groupe Fontaine et spécialisée dans la propreté (entretien et nettoyage de bâtiments et jardins, commerce de produits d'entretien et de droguerie, et location de matériels d'entretien) ; et
 - la SARL Sprint Pacifique, détenue à 100 % par le groupe Fontaine et spécialisée dans le nettoyage industriel.
6. Le groupe Fontaine a fait l'acquisition de ces trois sociétés durant le premier semestre 2024.
7. L'ensemble des sociétés du groupe Fontaine a réalisé un chiffre d'affaires total mondial d'environ [$>1,2$] milliards de F. CFP au titre de l'exercice 2023⁵ ainsi qu'environ [$< 1,2$] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie en 2024⁶.

¹ La société Groupe Fontaine est immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro 483 653 341 depuis le 16 septembre 2005.

² Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

³ *Ibid.*

⁴ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 10).

⁵ Voir les comptes consolidés de la société Groupe Fontaine pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 (Annexe 5, Cotes 46-62).

⁶ Voir les pages 4 et 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 5-6).

2. Les cibles : la société Espace Surveillance et la société Espace Formations

8. La SARL Espace Surveillance⁷ propose des prestations de surveillance par agent, comprenant notamment des missions de gardiennage classique ainsi que des rondes diurnes et nocturnes. Elle intervient également dans le domaine de la sécurité électronique, incluant la détection d'intrusion, le contrôle d'accès, la vidéosurveillance et la télésurveillance. Enfin, elle assure des prestations de sécurité aéroportuaire, en mettant à disposition des agents chargés du contrôle des passagers, de leurs bagages, des équipages et du personnel au sein de l'aéroport de La Tontouta et de l'aérodrome de Magenta⁸.
9. La société Espace Surveillance est détenue à 100 % par Monsieur Frédéric Lafleur⁹.
10. La SARL Espace Formations¹⁰ a pour activité principale la dispense de formations dans le domaine de la sécurité. Elle est intégralement détenue par la société Espace Surveillance¹¹.
11. Les sociétés Espace Surveillance et Espace Formations ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires d'environ [$>1,2$] milliards de F. CFP en Nouvelle Calédonie en 2023-2024¹².

B. Contrôlabilité de l'opération

1. Sur la qualification d'opération de concentration

12. Par une lettre d'intention en date du 4 février 2025, la société Groupe Fontaine, représentée par Monsieur Arnaud Fontaine, a fait part de son intention d'acquérir 100 % des titres des sociétés Espace Surveillance et Espace Formations auprès de Monsieur Frédéric Lafleur.
13. Le I de l'article Lp. 431-1 du Code de commerce dispose que :
« I. - Une opération de concentration est réalisée : [...] »
2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. »
14. En l'espèce, comme exposé *supra*, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Espace Formations et Espace Surveillance par la société Groupe Fontaine dans la mesure où, à l'issue de l'opération, le groupe Fontaine détiendra directement et indirectement 100 % des titres des sociétés cibles.

2. Sur les seuils de contrôlabilité

15. Le I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce dispose que :
« I. - Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

⁷ La société Espace Surveillance est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 209 519 depuis le 4 mars 2014.

⁸ Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 11).

⁹ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

¹⁰ La société Espace Formations est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 440 734 depuis le 6 août 2019.

¹¹ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

¹² Voir la page 10 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 11).

- le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1.200.000.000 F.CFP ;

- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200.000.000 F.CFP en Nouvelle-Calédonie. »

16. En l'espèce, comme vu *supra*, le groupe Fontaine a réalisé un chiffre d'affaires de [$< 1,2$] milliards de F. CFP en Nouvelle-Calédonie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
17. Les sociétés Espace Surveillance et Espace Formations ont quant à elles réalisé ensemble un chiffre d'affaires de [$> 1,2$] milliards de F. CFP en Nouvelle Calédonie en 2023-2024.
18. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du Code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

19. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ».
20. Il est de jurisprudence constante qu'un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
21. En l'espèce, le groupe Fontaine est actif en Nouvelle-Calédonie exclusivement dans le secteur de la propreté.
22. Les sociétés Espace Surveillance et Espace Formations sont respectivement présentes dans les secteurs de la surveillance et de la formation à la sécurité.
23. Le groupe Fontaine, d'une part, et les sociétés Espace Surveillance et Espace Formations, d'autre part, n'interviennent donc pas sur les mêmes marchés.
24. Par conséquent, tout risque d'effet horizontal, vertical ou congloméral qui résulterait de l'opération peut être raisonnablement écarté.

III. Restrictions accessoires

25. Le compromis de cession entre les parties notifiantes inclue notamment « [u]n engagement de non-concurrence (pour toutes les activités des sociétés incluses dans le périmètre de cession) (...) pour une durée de CINQ (5) ANS à compter de la cession définitive, et sur toute l'étendue du territoire de la Nouvelle-Calédonie »¹³. Dans la mesure où cette clause de non-concurrence est susceptible de porter atteinte à la structure du marché, il y a lieu d'apprécier dans quelle

¹³ Voir la lettre d'intention - Conditions à parfaire pour l'acquisition de 100% des titres de la société ESPACE SURVEILLANCE (dont la SARL ESPACE FORMATIONS est la filiale à hauteur de 100%) en date du 4 février 2025 (Annexe 2, Cote 24).

mesure cette disposition constitue une « restriction accessoire directement liée et nécessaire à la réalisation de l'opération ».

26. En effet, comme le précisent les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations¹⁴ ainsi que la communication de la Commission européenne relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration¹⁵, « [u]ne opération de concentration comprend des arrangements contractuels et des accords établissant un contrôle au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations. Tous les accords qui exécutent l'objet principal de la concentration, tels que ceux relatifs à la vente d'actions ou d'actifs d'une entreprise, font partie intégrante de la concentration. Outre ces arrangements et ces accords, les parties à la concentration peuvent conclure d'autres accords qui ne font pas partie intégrante de la concentration mais qui peuvent limiter la liberté d'action des parties sur le marché. Si ces accords comportent des restrictions accessoires, celles-ci sont automatiquement couvertes par la décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun. »
27. Ainsi, les clauses de non-concurrence « peuvent être directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration »¹⁶. Il est précisé cependant qu'elles ne sont justifiées que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle n'excèdent pas ce qui est raisonnablement nécessaire. Par conséquent, « les clauses de non-concurrence se justifient pour des périodes n'excédant pas trois ans lorsque la cession de l'entreprise inclut la fidélisation de la clientèle sous la forme à la fois du fonds commercial et du savoir-faire »¹⁷.
28. En l'espèce, la lettre d'intention signée entre les parties interdit aux vendeurs d'exercer une activité concurrente à celle des sociétés cibles pendant une durée de 5 ans. Compte tenu de la durée de cette interdiction, cette dernière ne constitue donc pas une restriction directement liée et nécessaire à la réalisation de la concentration¹⁸.
29. En conséquence, la clause de non-concurrence stipulée entre les parties n'est pas couverte par la présente décision. Dans la mesure où cette restriction de concurrence excède ce qui est directement lié et nécessaire à l'opération, la mise en œuvre par la rapporteure générale des dispositions du III de l'article Lp. 462-5 du Code de commerce, qui lui permettent de proposer à l'Autorité de se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles mentionnées notamment à l'article Lp. 421-1, pourrait donc être envisagée, faute pour les parties de renoncer à ces restrictions.

IV. Conclusion

30. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, il résulte de l'instruction que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif des SARL Espace Surveillance et Espace Formations par la SARL Groupe Fontaine n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et peut être autorisée.
31. La clause de non-concurrence signée pour une durée de 5 ans entre les parties ne paraît ni nécessaire ni adaptée à la présente opération.

¹⁴ Lignes directrices de 2020 de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, §798.

¹⁵ Communication de la Commission relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration (OJ C, C/56, 05.03.2005, p. 24).

¹⁶ *Ibid.*, §18.

¹⁷ *Ibid.*, §20.

¹⁸ Voir, par exemple, la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 19-DCC-217 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité GMPA Prévoyance d'Allianz par le groupe AGPM.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 25/0004CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du Code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer

